CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DES ENTREPRISES DU BTP

Avenant n°1 du 16 décembre 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Fédération Française du Bâtiment - FFB
La Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique - FFIE
La Fédération Nationale des Travaux Publics - FNTP

D'UNE PART

ET

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT
La Fédération BATI-MAT-TP - CFTC
Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités annexes et connexes - CFE-CGC-BTP
La Fédération Générale Force Ouvrière Construction - FG-FO
La Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement - FNSCBA - CGT

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le 2 décembre 2013, les partenaires sociaux de la Branche du Bâtiment et des Travaux Public ont pris la décision de reconduire, pour une durée de 4 ans et un mois, les dispositions de la « Convention relative à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP » (ci-après dénommée « la Convention »).

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité la Convention avec les dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et ses textes d'application.

Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

- L'article 154 de la loi qui permet aux entreprises de moins de cinquante salariés d'opter pour l'application de l'accord de participation négocié au niveau de leur branche par décision unilatérale de l'employeur.
- L'article 153 de la loi qui fixe la date limite de versement de la participation avant le dernier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.
- L'article 151 de la loi qui prévoit que la gestion pilotée (mode de gestion visant à réduire progressivement l'exposition aux risques à mesure que l'échéance de la retraite approche) doit être le mécanisme d'affectation par défaut du PERCO.

A l'occasion de cette mise en conformité, il est procédé à diverses modifications pour tenir compte d'autres évolutions intervenues depuis le 2 décembre 2013, et notamment du nouveau régime de la déshérence issu de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

Le présent avenant n°1 annule et remplace la Convention du 2 décembre 2013 susvisée dans tous ces termes. Sauf dispositions particulières, il produit ses effets pour la durée restant à courir de l'application de Convention susvisée.

TITRE I

REGIME PROFESSIONNEL DE PARTICIPATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'application aux entreprises visées à l'article 2 ci-dessous des articles L. 3321-1 à L. 3326-2 du Code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats des entreprises et de leurs textes d'application.

Elle fait l'objet de :
- l'article XI.7 de la convention collective nationale des ouvriers du Bâtiment du 8 Octobre 1990
- l'article 11.7 de la convention collective nationale des ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1992.
- l'article 3.2.4 de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maitrise du Bâtiment du 12 juillet 2006
- l'article 3.2 de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maitrise des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

ARTICLE 2 - ENTREPRISES VISEES

Sont comprises dans le champ d'application de la présente convention les entreprises ou organismes, ainsi que leurs filiales, dont l'activité principale, exercée sur le territoire national français, y compris les départements d'outre-mer, est visée à l'annexe I au présent accord.

Cette convention n'est toutefois pas applicable aux entreprises constituées en Sociétés Coopératives et Participatives.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ADHESION AU REGIME PROFESSIONNEL DE PARTICIPATION

Le régime institué par la présente convention est désigné sous le nom de Régime professionnel de participation (R.P.P.).

§ 1 - Adhésions simples au régime de base
Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de l'article 4, l'accord professionnel de participation tel que défini au titre II de la présente convention est applicable aux entreprises de Bâtiment et des Travaux Publics visées à l'article 2 de ladite convention, employant habituellement un effectif d'au moins cinquante salariés au sens de l'article R. 3322-1 du Code du travail, ainsi qu'aux entreprises de la profession constituant une unité économique et sociale reconnue par convention ou accord collectif, ou par décision de justice employant habituellement au moins cinquante salariés.

Lesdites entreprises adhérent au Régime professionnel de participation sur la base d'un accord d'entreprise conclu conformément aux dispositions de l'article L. 3322-6 du Code du travail qui leur déclare applicables les dispositions de l'accord professionnel de participation défini au titre II de la présente convention.

Cet accord de participation est conclu, sauf les cas de dispense temporaire prévus aux articles L. 3322-3 et L. 3322-5 du Code du travail , au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an commençant à courir à la clôture du premier exercice au titre duquel une réserve spéciale de participation non nulle aura été calculée suivant les règles de l'article L. 3324-1 du Code du travail.
Les entreprises visées à l'article 2, de moins de cinquante salariés au sens de l'article R. 3322-1 du Code du travail, peuvent appliquer le Régime professionnel de participation. Lesdites entreprises n'ont pas à conclure un accord d'entreprise. Il leur suffit d'adhérer à l'accord professionnel de participation défini au titre II de la présente convention. Dès lors que ces entreprises remplissent la condition d'effectif pour l'assujettissement obligatoire à la participation, l'exécution du présent accord se poursuit automatiquement en leur sein.

L'entreprise qui adhère :

- Transmet au Teneur de Compte Conservateur de parts, REGARDBTP, le bulletin d'adhésion prévu à cet effet ;
- Effectue l'information nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires et du chapitre IV du présent accord ;
- Notifie son adhésion par courrier à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dont elle dépend ; cette notification devra obligatoirement intervenir avant le premier versement.

Ces modalités d'adhésion ne s'appliquent pas aux entreprises qui ont antérieurement adhéré aux précédentes « conventions relatives à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP »1 ayant le même objet que le présent avenant de refonte, dans lesquelles l'exécution de l'accord professionnel de participation défini au titre II de la présente convention se poursuit automatiquement.

L'exécution de l'accord professionnel de participation est suspendue de plein droit pour les entreprises dont l'effectif habituel devient, au cours d'un ou plusieurs exercices, inférieur à cinquante salariés au sens de l'article R. 3322-1 du Code du travail. Il redevient applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif est à nouveau et de façon habituelle au moins égal à cinquante salariés au sens du même article.

§ 2 - Adhésions avec options particulières Les entreprises qui souhaitent définir les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation et/ou les modalités de répartition individuelle des droits, adhèrent au Régime

[1] Conventions relatives à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP conclues les 1er juillet 1969, 2 avril 1974, 11 juillet 1978, 30 novembre 1982, 31 juillet 1985, 25 octobre 1989, 9 novembre 1994, 15décembre 1999, 9 décembre 2003, 17 janvier 2008 et 2 décembre 2013.

professionnel de participation sur la base d'un accord d'entreprise conclu conformément aux dispositions de l'article L. 3322-6 du Code du travail. Cet accord d'entreprise mentionne l'adhésion de l'entreprise au Régime professionnel de participation, définit les modalités particulières de calcul de la réserve spéciale de participation, qui doivent être plus favorables que celles de l'accord professionnel de participation défini au titre II de la présente convention et/ou les modalités de répartition individuelle des droits et, pour le surplus, renvoie aux dispositions de l'accord professionnel de participation défini au titre II de la présente convention.

Par ailleurs, les entreprises qui souhaitent que leur réserve spéciale de participation soit affectée à un plan d'épargne d'entreprise autre que le PEI-BTP ou le PERCO-BTP définis à l'article 10, 1°, adhèrent au Régime professionnel de participation sur la base d'un accord d'entreprise conclu conformément aux dispositions de l'article L. 3322-6 du Code du travail. Cet accord d'entreprise mentionne l'adhésion de l'entreprise au Régime professionnel de participation, détermine le plan d'épargne d'entreprise auquel seront affectées les sommes provenant de la réserve spéciale de participation et, pour le reste, renvoie aux dispositions de l'accord professionnel de participation défini au titre II de la présente convention.

L'entreprises qui adhère au Régime professionnel mais qui déroge à l'accord professionnel de participation défini au titre II de la présente convention sur l'une ou plusieurs des dispositions mentionnées aux deuxalinéas précédents :

- Transmet au Teneur de Compte Conservateur de parts, REGARDBTP, le bulletin d'adhésion prévu à cet effet ;
- Effectue l'information nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires et du chapitre IV du présent accord ;
- Dépose son accord de participation par courrier à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dont elle dépend,; ce dépôt devra obligatoirement intervenir avant le premier versement.

§ 3 - Autres adhésions

Les entreprises qui ne sont pas visées à l'article 2 peuvent demander leur adhésion au Régime professionnel de participation, dans les conditions fixées par la Commission professionnelle de la participation. A cet effet, elles concluent un accord d'entreprise qui soit leur déclare applicables les dispositions de l'accord professionnel de participation défini au titre II de la présente convention, soit les adapte selon les mêmes modalités qu'au paragraphe 2 du présent article.

L'entreprise non visée à l'article 2 qui adhére :

- Transmet au Teneur de Compte Conservateur de parts, REGARDBTP, le bulletin d'adhésion prévu à cet effet ;
- Effectue l'information nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires et du chapitre IV du présent accord ;
- Dépose son accord de participation par courrier à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dont elle dépend, en joignant copie du présent accord de participation de branche ; ce dépôt devra obligatoirement intervenir avant le premier versement.

ARTICLE 4 - ACCORDS DEROGATOIRES AU REGIME PROFESSIONNEL DE PARTICIPATION

Lorsqu'une entreprise visée au paragraphe 1 de l'article 3 n'adhère pas au Régime professionnel de participation ou lorsqu'une entreprise adhérente au Régime professionnel de participation souhaite quitter celui-ci, elle doit conclure un accord de participation propre dont les dispositions sont au moins aussi favorables que celles qui figurent à l'accord professionnel de participation défini au titre II de la présente convention.

ARTICLE 5 - MISE EN OEUVRE DU REGIME PROFESSIONNEL DE PARTICIPATION

PRO BTP FINANCE assure la gestion financière, administrative et comptable des avoirs.

REGARDBTP est chargé :

- de la mise en œuvre du Régime professionnel de participation et, à ce titre, de la coordination avec les autres intervenants,
- d'assurer la tenue des comptes des porteurs de parts, la conservation des parts et l'information qui en résulte,
- du pilotage de l'activité commerciale et de son développement en matière d'épargne salariale,
- d'assurer les fonctions support, informatique, comptabilité et juridique,
- de tenir le registre des comptes administratifs.

BTP GESTION s.a. gère le Compte pour investissements sociaux du Régime.

TITRE II

ACCORD PROFESSIONNEL DE PARTICIPATION

CHAPITRE I

CALCUL ET REPARTITION ENTRE LES SALARIES DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

ARTICLE 6 - CALCUL DU MONTANT DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Dans chaque entreprise, le montant global des droits des bénéficiaires constituant la réserve spéciale de participation est calculé selon les dispositions des articles L. 3324-1 et D. 3324-1 à D. 3324-9 du Code du travail.

Ce montant s'exprime par la formule suivante :

RSP = 1/2 (B – 5 % C) x S/VA

dans laquelle :

B représente le bénéfice net de l'entreprise réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel que défini à l'article L. 3324-1 du Code du travail.

C représente les capitaux propres de l'entreprise, tels que définis aux articles D 3324-4 à D. 3324-6 du Code du travail.

S représente les salaires versés au cours de l'exercice déterminé selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

La masse salariale sera majorée pour tenir compte forfaitairement de l'incidence des congés payés dont le versement est assuré par une caisse professionnelle.

Le taux de cette majoration sera égal au rapport entre le nombre de semaines de congés payés prévu par l régime applicable dans la profession et le nombre annuel de semaines de travail dans l'entreprise, le résulta étant majoré du montant de la prime de vacances correspondante, telle que définie par les accord professionnels.
La disposition ci-dessus ne s'appliquera pas aux salaires versés aux salariés percevant leurs indemnités d congés payés directement de l'entreprise.

VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise telle que définie aux l'article D. 3324-2 et D. 3324-3 du Code d travail.

ARTICLE 7 - DATE DE VERSEMENT - MAJORATIONS DE RETARD

Les entreprises doivent verser le montant de leur réserve spéciale de participation dans le délai mentionné à l'article D 3324-25 alinéa 1 du Code du travail, soit, à la date de signature, avant le premier jour du sixième mois suivant l clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits à participation.

Passé ce délai, les entreprises devront augmenter leur versement d'un intérêt de retard selon les dispositions d l'article D. 3324-25 alinéa 2 du Code du travail, égal, à la date du présent accord, à 1,33 fois le taux moyen d rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'économie.

L'inobservation du délai de versement peut entraîner pour l'entreprise, l'exclusion du Régime professionnel d participation. Toutefois, celle-ci ne peut être prononcée en cas d'action en cours en application de l'article L 3326-2 d Code du travail.

ARTICLE 8 - BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Sont bénéficiaires de la participation dans les entreprises appliquant la présente Convention, selon les modalité spécifiques qui s'y rapportent et dans les conditions prévues par les textes en vigueur :
- tous les salariés de ces entreprises ;
- les salariés de groupement d'employeurs n'ayant pas de dispositif de participation, mis à la disposition auprès d ces entreprises ou organismes adhérents audit groupement ;
- dans les entreprises appliquant volontairement la participation, les dirigeants et leurs conjoints, tels que définis l'alinéa 2 de l'article L. 3323-6 du Code du travail.

Dans tous les cas, une condition d'ancienneté de trois mois dans l'entreprise est exigée pour bénéficier de l participation au sein de celle-ci. Les règles de calcul de l'ancienneté sont celles définies par les textes en vigueur, e notamment l'alinéa 2 de l'article L. 3342-1 du Code du travail.

ARTICLE 9 - REGLES DE REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION ENTRE LES SALARIES BENEFICIAIRES

La répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 3324-5 alinéa 1er et D 3324-10 à D. 3324-15 du code du travail, soit, à la date du présent accord :
- Pour les bénéficiaires liés par un contrat de travail à l'entreprise : proportionnellement au total des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, perçues dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré, y compris les rémunérations qu'auraient perçues les salariés pour les périodes d'absence visées aux articles L.1225-17 (congé maternité), L.1225-37 (congé d'adoption) et L.1226-7 du Code du travail (accidents du travail ou maladie professionnelle) s'ils avaient travaillé dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralemen les salaires.

- Pour tenir compte forfaitairement de l'incidence des congés payés dont le versement est assuré par une caisse professionnelle, une majoration, identique à celle prévue à l'article 6 ci-dessus, sera appliquée aux salaires servant de base à la répartition entre les salariés.

- Pour les salariés de groupements d'employeurs visés à l'article L. 3322-2 du Code du travail : proportionnellement au montant de leurs salaires correspondant à leur activité dans l'entreprise utilisatrice.

- Pour les dirigeants ou leurs conjoints visés à l'article L. 3323-6 alinéa 2 du Code du travail : proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

En tout état de cause le montant servant de base de calcul à la répartition est au maximum égal au plafond prévu à l'article D. 3324-10, soit à la date de conclusion du présent avenant quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale.

En outre, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne pourra excéder le plafond prévu à l'article D. 3324-12, soit à la date de conclusion du présent avenant une somme égale aux trois quarts du montant de ce même plafond.

Les sommes qui n'auraient pu être attribuées en vertu des règles limitant les droits d'un même bénéficiaire pour un même exercice, seront réparties immédiatement entre les salariés qui n'atteignent pas les limites fixées par ces règles. Si le deuxième calcul faisait apparaître de nouvelles répartitions supérieures à ces limites, la même règle serait appliquée jusqu'à épuisement du solde de répartition.

Les frais de traitement administratif engagés pour les opérations de répartition de la réserve spéciale de participation et de tenue des comptes des salariés sont à la charge des entreprises.

Toutefois, les frais de tenue de compte des anciens salariés partis depuis plus d'un an, à l'exception des salariés retraités et préretraités, sont mis à la charge des intéressés par prélèvement sur leurs avoirs.

CHAPITRE II

AFFECTATION DES SOMMES CONSTITUANT LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

ARTICLE 10 - COLLECTE ET AFFECTATION DES SOMMES

1°) Sous réserve des dispositions du 2°) du présent article, les quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi de percevoir immédiatement sont affectées à des comptes ouverts au nom des intéressés en application du Plan d'Epargne Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics - PEI-BTP, auquel l'entreprise décide d'adhérer.

Le Plan d'Epargne Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics - PEI-BTP a été institué par l'accord cadre en date du 15 janvier 2013, complété par l'accord portant règlement du PEI-BTP venant en application de ce dernier (ces accords découlant du renouvellement quinquennal des accords du 17 janvier 2008).

En cas de mise en place dans l'entreprise du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Bâtiment et des Travaux Publics PERCO-BTP, les quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi de percevoir immédiatement ou d'affecter dans le Plan d'Epargne Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics PEI-BTP sont affectées pour moitié dans le PEI-BTP, et pour moitié dans le PERCO-BTP.

Le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Bâtiment et des Travaux Publics PERCO-BTP a été institué p l'Accord Cadre en date du 15 janvier 2013, complété par l'accord portant règlement du PERCO-BTP venant application de ce dernier (ces accords découlant du renouvellement quinquennal des accords du 17 janvier 2008).

A ce titre, les quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi de percevoir immédiatement so versées au teneur de compte conservateur de parts REGARDBTP dont le siège social est à Paris (6ème), 7, rue d Regard.

REGARDBTP a l'obligation d'employer toutes sommes qui lui ont été versées, immédiatement et pour leur intégralité en parts de fonds communs de placement multi-entreprises régis par l'article L 214-39 du Code Monétaire et Financier

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PEI-BTP sont investies, au choix de bénéficiaires, dans les fonds communs de placement d'entreprise visés à l'accord-cadre du 15 janvier 2013 instituar les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics, et, à défaut de choix de la part du bénéficiair sur le fonds BTP Epargne Prudent.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PERCO-BTP sont investies, au choix de bénéficiaires, selon l'un des deux modes de gestion (libre ou pilotée), et le cas échéant, dans l'un des Fond Communs de Placement d'Entreprise visés à l'accord cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans_d'épargn interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics. A défaut de choix de la part du bénéficiaire, Les sommes issue de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PERCO-BTP sont investies en gestion pilotée.

Leur société de gestion est une Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF - PRO BTP FINANCE dont siège social est à Paris (6ème), 7, rue du Regard.

2°) Les entreprises souhaitant que les quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi d percevoir immédiatement soient affectées, selon les modalités réglementaires en vigueur, à des comptes ouverts au noms des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise autre que le PEI-BTP, et/ou le PERCO-BT définis ci-dessus peuvent conclure un accord dans les conditions fixées au deuxième paragraphe de l'article 3 de présente convention.

En cas de mise en place dans l'entreprise d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif autre que le PERCO-BTP, l quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi d'investir ou de percevoir immédiatement, sero affectées pour moitié dans le PERCO de l'entreprise, et pour l'autre moitié dans le PEI-BTP ou le PEE de l'entrepri selon le dispositif prévu par l'accord de participation de l'entreprise.

ARTICLE 11 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire des avoirs des fonds communs de placement multientreprises prévus ci-dessus est BNP PARIBA SECURITIES SERVICES dont le siège social est à Paris (2ème) 3 rue d'Antin, les bureaux à Paris (9ème) 66 rue de Victoire.

ARTICLE 12 - EXIGIBILITE DES DROITS DES SALARIES

Les règles relatives à la disponibilité des sommes issues de la participation en application du présent accord so régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'exécution du présent accord par chaqu entreprise adhérente.

A la date de conclusion du présent accord, ces règles sont les suivantes :

A/ Indisponibilité quinquennale sauf demande de versement direct

Les droits constitués au profit des bénéficiaires, en vertu de la présente convention, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits – soit le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés – sauf si le bénéficiaire en demande expressément le versement direct, en tout ou partie, et selon les modalités définies au paragraphe 3 de l'article 19 de la présente convention.

Préalablement à l'expiration du délai de blocage, les porteurs de parts sont informés par REGARDBTP de la valeur de leurs avoirs qui vont devenir disponibles. Il leur est indiqué les conditions dans lesquelles les demandes de remboursement, partielles ou totales, pourront être présentées. Dans le cas où un porteur de parts ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ces informations sont transmises à la dernière entreprise adhérente au Régime dans laquelle il a travaillé.
A l'occasion de cette information, il est proposé à chaque porteur de parts de transférer ses avoirs dans un ou plusieurs fonds communs de placement multi-entreprises gérés par PRO BTP FINANCE en lui précisant l'orientation de gestion correspondante.

Un an après l'expiration du délai d'indisponibilité, les avoirs investis en parts de FIBTP millésimés des porteurs de parts qui n'en ont pas demandé le remboursement ni le transfert dans un ou plusieurs fonds communs dans les conditions mentionnées ci-dessus, sont transférés dans le FIBTP LT (long terme).

L'entreprise verse directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation, lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant fixé à l'article L 3324-11 du Code du travail (80 euros à la date de signature de la convention).

B/ Cas de déblocage anticipé

A la demande des porteurs de parts, leurs droits peuvent être liquidés ou transférés avant le délai prévu au présent article, dans l'un des cas suivants et selon les conditions prévues à l'article R. 3324-22 du Code du travail :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacs par l'intéressé,
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer comporte déjà au moins deux enfants à sa charge au sens des allocations familiales,
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacs assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle (unique ou partagée) d'au moins un enfant majeur ou mineur au domicile de l'intéressé,
- Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacs (invalidité au sens de la 2ème ou 3ème catégorie du code de la sécurité sociale (Art. L 341-4), ou reconnue par décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), voire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées(CDAPH), de la COTOREP ou de la CDES, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS,
- Cessation du contrat de travail ou du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé, cessation d'activité par l'entrepreneur individuel,
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un Pacs, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle (au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail), à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP,
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale portant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- Situation de surendettement de l'intéressé sur demande adressée à l'organisme gestionnaire ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toute demande de remboursement doit être présentée à REGARDBTP dans les six mois du fait générateur (excepté dans les cas de cessation du contrat de travail, décès, invalidité et situation de surendettement). Ce remboursement portera au choix de l'intéressé sur la totalité ou une partie seulement de ses avoirs susceptibles d'être débloqués à ce titre, et ne pourra faire l'objet que d'un seul versement.

En cas de départ en retraite, d'invalidité ou de décès d'un porteur de parts, que ceux-ci soient disponibles indisponibles, une fiche récapitulative de ces droits est systématiquement envoyée au bénéficiaire ou à ses aya droit.

Les demandes de liquidation ou de transfert de droits doivent être adressées à REGARDBTP accompagnées d pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où les règles décrites au présent article viendraient à être modifiées par un texte d'ordre public, dispositions découlant de celui-ci se substitueront de plein droit à celles-ci.

ARTICLE 13 - DESHERENCE

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et a contrats d'assurance vie en déshérence (C. mon. fin., art. L. 312-19 et L. 312-20 modifiés), à compter du 1er jan 2016, un compte épargne salariale sera considéré comme inactif et qualifié comme tel par le Teneur de compte da deux cas :

- En l'absence d'aucune manifestation du titulaire sous quelque forme que ce soit, ni d'auc opération sur le compte ou un autre compte ouvert au nom du titulaire dans l'établisseme pendant une période de 5 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la derni manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité
- En cas de décès de l'épargnant, en l'absence d'aucune manifestation de ses ayants d pendant une période de 12 mois à compter du décès.

En présence d'un compte inactif, les avoirs épargnés seront liquidés et le produit de la vente sera transféré pa Teneur de compte à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibi dans le premier cas, ou de 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire dans le deuxième cas. Six mois av le transfert, le Teneur de compte informera le titulaire du compte, son représentant légal ou ses ayants droit de prochain transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation pourront être réclamées pendant 20 ans dans premier cas, ou pendant 27 ans dans le deuxième cas, avant leur attribution à l'État, une fois la prescription trentena écoulée.

CHAPITRE III

TENUE DES COMPTES DES SALARIES

ARTICLE 14 - OBLIGATION DES ENTREPRISES

Les entreprises sont tenues de faire parvenir à REGARDBTP avant ou en même temps qu'elles versent les somm issues de leur réserve spéciale de participation à REGARDBTP les renseignements administratifs qui permettr d'effectuer la répartition de cette réserve entre les bénéficiaires.
Les états nominatifs devront être transmis à REGARDBTP trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

L'absence de production des états nominatifs dans ce délai peut entraîner pour l'entreprise l'exclusion du Régi professionnel de participation. Toutefois, celle-ci ne peut être prononcée en cas d'action en cours en application l'article L 3326-2 du Code du travail.

ARTICLE 15 - TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS

REGARDBTP reçoit les sommes issues de la participation des entreprises ainsi que les versements faits dans les plans d'épargne d'entreprise par les entreprises et leurs salariés.
Il reçoit les demandes de souscription et de rachats de parts, procède à leur traitement, initie les règlements correspondants et transmet les informations nécessaires aux porteurs de parts. Il ouvre un compte de parts au nom de chaque porteur, sous réserve de l'éventuelle indivision prévue à l'article 10, et le gère pendant toute la période d'indisponibilité, de maintien volontaire dans les fonds communs et/ou de déshérence. Il informe les bénéficiaires et les entreprises dans les conditions définies à l'article 19 de la présente convention.

ARTICLE 16 - TENEUR DE REGISTRE

REGARDBTP assure la tenue du registre des comptes administratifs ouvert au nom de chaque porteur retraçant les sommes reçues au titre de la participation et/ou affectées aux plans d'épargne.

CHAPITRE IV

INFORMATION DES SALARIES

ARTICLE 17 - INFORMATION DES SALARIES ET DES ENTREPRISES

1 - La présente convention éventuellement complétée par l'accord d'entreprise mentionné aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus, sont portés à la connaissance des bénéficiaires par voie d'affichage sur des emplacements réservés à cet effet et par tout autre moyen d'information que les entreprises jugeraient nécessaire.

2 - Le mode et les résultats de calcul de la participation sont affichés chaque année aux emplacements réservés à cet effet et communiqués aux membres du personnel sous forme d'une note d'information. Dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, l'entreprise présente au comité d'entreprise ou à la commission spécialisée créée à cet effet, un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé et auquel est joint, le cas échéant, le rapport établi par PRO BTP FINANCE prévu au 6 du présent article.
Lorsque le comité d'entreprise sera appelé à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.
Dans les entreprises où il n'existerait pas de comité d'entreprise, le rapport visé à l'alinéa précédent doit être présenté aux délégués du personnel, aux délégués syndicaux, et adressé à chaque bénéficiaire présent dans l'entreprise à l'expiration du délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

3 - Un livret d'épargne salariale est remis par l'entreprise à chaque bénéficiaire lors de la conclusion de son contrat de travail. Il présente tous les dispositifs d'épargne salariale applicables dans l'entreprise et est complété le cas échéant par :

- une attestation indiquant la nature et le montant des droits liés à la participation, ainsi que la date à laquelle seront répartis les éventuels droits à participation du bénéficiaire au titre de l'exercice en cours,

- lorsque le bénéficiaire quitte l'entreprise, par l'état récapitulatif de ses droits mentionné au 5 du présent article.

4 - Chaque bénéficiaire reçoit à l'occasion de toute répartition de participation faite en application du présent acco une fiche individuelle comportant les informations suivantes :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé au titre de la participation de l'exercice,
- le montant des prélèvements effectués au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour remboursement de la dette sociale,
- les conditions et délais dans lesquels l'intéressé peut demander la disponibilité immédiate de tout ou partie ses droits, les conditions et délais dans lesquels il peut décider de l'affectation de tout ou partie de participation dans l'un ou plusieurs des modes de placement proposés,
- l'affectation de la moitié de sa quote-part de participation légale au plan d'épargne pour la retraite collec lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise, en cas d'absence de réponse de sa part,
- les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles en cas de blocage,
- les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai
- l'adresse de REGARDBTP.

Ces fiches individuelles d'information sont transmises aux bénéficiaires, au choix de l'entreprise et en fonction de situation de chaque bénéficiaire :

- soit directement par courrier simple adressé aux intéressés par REGARDBTP ;
- soit par courrier (interne, postal ou électronique) par l'entreprise employeur à ses salariés ; le cas échéa concernant d'une part les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise à J-22, d'autre part les bénéficiaires dont contrat de travail est suspendu à J-22 pour une durée restant à courir d'au moins 7 jours calendaires, p courrier simple transmis à la dernière adresse indiquée par eux. Cette transmission de l'information peut êt assurée par l'entreprise sur la base des documents d'informations établis par REGARDBTP.

En tout état de cause, les bénéficiaires sont présumés avoir été informés, selon le cas :

- 7 jours calendaires après la date d'envoi de l'information susvisée par courrier simple aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier électronique aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier interne aux intéressés.

A compter de cette date, le délai laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est de 15 jours calendaires.

Soit :

J - 22	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier simple aux intéressés
J - 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier électronique aux intéressés
J - 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier interne aux intéressés
J - 15	Date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir été informés
J	Date limite à laquelle le bénéficiaire peut faire connaître son choix de perception directe ou d'investissement de sa quote-part de participation

5 - Un état récapitulatif des droits de chaque porteur de parts est édité au début de chaque année, mentionna l'existence des droits inscrits sur son compte au 31 décembre précédent.

Cet état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'éparg dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs ser disponibles,
- les modalités de financement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur s avoirs (pour les salariés partis depuis plus d'un an), soit à la charge de l'entreprise (pour les salariés retraités préretraités).
- l'adresse de REGARDBTP.

REGARDBTP envoie ces états récapitulatifs à l'adresse de la dernière entreprise adhérant au Régi professionnel de participation dans laquelle a travaillé le porteur de parts, ou selon le cas directement à l'adres personnelle de celui-ci. Si la transmission est réalisée par l'entreprise, celle-ci doit remettre cette fiche à l'intéres

dans les plus brefs délais. Si celui-ci a quitté l'entreprise, la fiche doit être transmise à la dernière adresse indiquée par lui. En cas de retour, l'entreprise doit renvoyer le document à REGARDBTP.

6- Lorsqu'un titulaire de droits quitte l'entreprise sans faire valoir son droit à déblocage l'entreprise est tenue de lui remettre l'état récapitulatif de ses droits mentionné au 5 du présent article ainsi que, s'il n'en possède pas encore, un livret d'épargne salariale. Ces documents sont fournis à l'entreprise par REGARDBTP.
Si le départ de l'entreprise a lieu avant que celle-ci ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, l'entreprise doit également lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la date à laquelle seront répartis ses droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

Dans tous les cas, l'entreprise est tenue :
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les documents d'information établis par REGARDBTP,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu, pour lui, d'aviser REGARDBTP en temps voulu de ses changements d'adresse ultérieurs.

7- Conformément à la réglementation en vigueur, chaque année PRO BTP FINANCE tient à la disposition des entreprises adhérentes au Régime un rapport sur la gestion des fonds communs de placement multientreprises.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - COMMISSION PROFESSIONNELLE DE LA PARTICIPATION

La Commission professionnelle de la participation est chargée :
- de suivre l'application de la présente convention,
- de fixer les conditions dans lesquelles les entreprises qui ne sont pas visées à l'article 2 de la présente convention peuvent adhérer au Régime professionnel de participation,
- de suivre la situation et l'évolution du Compte pour investissements sociaux,
- de proposer éventuellement aux signataires des modifications à la convention.

Cette Commission est composée de dix membres désignés pour moitié par les fédérations syndicales professionnelles de salariés (CFDT, CFTC, CFE-CGC-BTP, CGT, CGT-FO) et pour moitié de représentants des entreprises désignés à raison de deux représentants chacun par la FFB et la FNTP et d'un représentant désigné d'un commun accord entre les deux fédérations. Le Président de la Commission appartient à la même organisation que le Président du Conseil de surveillance visé à l'article 11 de la présente convention et est élu pour deux ans en même temps que celui-ci. Il en est de même pour le Vice-Président. En cas de partage des voix, le Président n'a pas voix prépondérante.

La Commission se réunit au moins une fois par an pour examiner les rapports présentés par PRO BTP FINANCE sur l'application de la présente convention et par REGARDBTP, sur la tenue de comptes. Elle tient des réunions conjointes avec le Conseil de surveillance des fonds communs de placement multientreprises visé à l'article 11 de la présente convention chaque fois que nécessaire, notamment pour suivre la situation et l'évolution du Compte pour investissements sociaux.

ARTICLE 19 - COMPTE POUR INVESTISSEMENTS SOCIAUX

Un Compte pour investissements sociaux a été constitué au sein du Régime professionnel de participation.

Ce compte a été alimenté par des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, au titre de la gestion de sommes et droits des salariés qui, un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité de leur dernière attribution de participation, au titre des exercices 1969 à 1986, n'ont pas présenté de demande de remboursement ou de maintien en parts de fonds communs.

Il peut également recevoir tous autres produits qui lui seraient affectés, notamment les sommes et droits qui n'auraient pu être liquidés au profit des salariés auxquels ils avaient été attribués ou de leurs ayant droits, dans les conditions fixées par la Commission professionnelle de la participation.

Il est débité des sommes ultérieurement réclamées par ces salariés ou leurs ayant droits ainsi que des sommes versées au Fonds de Réserve pour les Retraites à l'issue de la prescription trentenaire dans les conditions arrêtées avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Sur décision du Conseil de surveillance des fonds communs de placement multientreprises visé à l'article 11 de la présente convention, ce compte contribue au financement d'investissements sociaux réalisés par les Institutions sociales paritaires professionnelles et le cas échéant, au financement des investissements en logement des salariés de la profession. Il peut également contribuer, sur décision de la Commission professionnelle de la participation, au financement d'autres investissements à caractère social, réalisés au bénéfice des salariés et anciens salariés du BTP.

BTPGESTION s.a. est chargée de la gestion du Compte pour Investissements Sociaux et du versement à la Fondation BTP Plus du reliquat éventuel de la gestion financière du régime.
A ces titres, elle prépare les décisions du Conseil de Surveillance des fonds communs de placement multientreprises visé à l'article 11, et présente chaque année à la Commission Professionnelle de la Participation un bilan de ces opérations. Elle prend toutes dispositions pour assurer le respect des engagements pris à l'égard des salariés titulaires de sommes placées en déshérence et coordonne l'action des autres intervenants dans la gestion de ces engagements.

ARTICLE 20 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent avenant ont été arrêtés au regard des dispositions légales et règlementaires applicables à la date de conclusion.
En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'avenant, sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi. Et les parties signataires en seront informées. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un nouvel avenant.

ARTICLE 21 - DEPOT

Le présent avenant est déposé à la Direction Générale du Travail.

ARTICLE 22 - LITIGES

Le montant du bénéfice net, et celui des capitaux propres étant établis par une attestation de l'Inspecteur des Impôts ou du Commissaire aux Comptes, ils ne peuvent être remis en cause conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3326-1 du Code du travail.

Les litiges individuels ou collectifs susceptibles de s'élever sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent avenant sont soumis aux juridictions compétentes, à savoir, le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou de la valeur ajoutée, et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

ARTICLE 23 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent avenant est conclu pour la durée restant à courir de la convention relative à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP conclue en date du 2 décembre 2013. Il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Les dispositions du présent avenant de refonte cesseront, en conséquence, de produire effet au 31 janvier 2018.
En cas de non renouvellement de la convention, les parties signataires négocieront avant le 31 juillet 2018 les dispositions transitoires à appliquer et notamment, les modalités selon lesquelles sera assurée la gestion des droits passés à participation.

Par ailleurs, si un texte législatif ou réglementaire venait à modifier les bases de calcul, les conditions de répartition ou les règles de gestion des sommes revenant aux salariés, au titre de la participation, les parties signataires se réuniraient à l'initiative de l'une d'entre elles ou de la Commission professionnelle de la participation afin d'adapter la présente convention à ces nouvelles dispositions.

Fait à Paris en 14 exemplaires, le 16 décembre 2015

Fédération Française du Bâtiment - FFB

Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique - FFIE

Fédération Nationale des Travaux Publics - FNTP

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT

BARBEY. P

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction - FG - FO

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement – FNSCBA – CGT

CH

Fédération BATI-MAT-TP - CFTC

Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités annexes et connexes - CFE- CGC - BTP

ANNEXE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DES ENTREPRISES DU BTP DU 2 DECEMBRE 2013 ET SON AVENANT N°1 du 16 décembre 2015

Activités visées :

A - BATIMENT (selon la Nomenclature INSEE. NAP-1973 – décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973)

2106 CONSTRUCTION METALLIQUE
Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le Bâtiment (x).

2403 FABRICATION ET INSTALLATION DE MATERIEL AERAULIQUE THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE
Sont visées :
- les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (x).

5510 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE TERRES ET DES EAUX, VOIRIE, PARCS ET JARDINS
Sont visées :
- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de V.R.D, de voirie et dans les parcs et jardins.

5512 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE GENERALE
Sont visées :
- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

5520 ENTREPRISES DE FORAGES, SONDAGES, FONDATIONS SPECIALES
Sont visées dans cette rubrique :
- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales, ainsi que :
- les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le Bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de démolition pour le Bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le Bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le Bâtiment.

5530 CONSTRUCTION D'OSSATURES AUTRES QUE METALLIQUES
Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprise de Bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple, charpentes d'immeubles de 10 étages et plus).

5531 INSTALLATION INDUSTRIELLES, MONTAGE-LEVAGE

Sont visées :
- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage, ainsi que :
- les entreprises de constructions et d'entretiens de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;
- les entreprises de construction de cheminées d'usine.

5540 INSTALLATION ELECTRIQUE

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radio-électrique et de l'électronique, sont visées :
- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, appliquaient un autre accord collectif ayant le même objet).
- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;
- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;
- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

5550 CONSTRUCTION INDUSTRIALISEE

Sont visées :
- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment réalisant des constructions industrialisées ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (x).

5560 MACONNERIE ET TRAVAUX COURANTS DE BETON ARME

Sont visées :
- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.

5570 GENIE CLIMATIQUE

Sont visées :
- les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité ;
- les entreprises de fumisterie de Bâtiment, ramonage, installations de chauffage et de production d'eau chaude ;
- les entreprises d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.

5571 MENUISERIE - SERRURERIE

A l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :
- les entreprises de charpente en bois ;
- les entreprises d'installation de cuisine ;
- les entreprises d'aménagements de placards ;
- les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques) ;
- les entreprises de menuiserie du Bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure, y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;
- les entreprises de charpente et de maçonnerie associées ;
- les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du Bâtiment (fabrication, pose et réparation) (x) ;

- les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le Bâtiment ;
- les entreprises de pose de clôtures ;
- les entreprises de ferronnerie pour le Bâtiment (fabrication et pose associées) (x) (balcons, rampes d'escalier, grilles...) ;
- les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (x).

5572 COUVERTURE - PLOMBERIE, INSTALLATIONS SANITAIRES

Sont visées :
- les entreprises de couverture - plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ;
- les entreprises de couverture en tous matériaux ;
- les entreprises de plomberie - installation sanitaire ;
- les entreprises d'étanchéité.

5573 AMENAGEMENTS - FINITIONS

Sont notamment visées :
- les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires et expositions ;
- les entreprises de fabrication de maquettes et plans en relief ;
- les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre ;
- les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du Bâtiment ;
- les entreprises de peinture de Bâtiment, décoration ;
- les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques...) ; pour les entreprises de pose de vitres, de glaces, de vitrines (x) ;
- les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés) ;
- les entreprises d'installations et d'aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique (x) ;
- les entreprises de pose de paratonnerre (à l'exception de la fabrication) ;
- les entreprises de travaux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.

8708 SERVICES DE NETTOYAGE

Sont visées :
- pour partie, les entreprises de ramonage.

(X) CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. Le présent accord sera appliqué lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application du présent accord et l'application de l'accord correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des Organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel.

   Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer l'accord qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension du présent accord.

CAS DES ENTREPRISES MIXTES BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Pour l'application du présent accord, est considérée comme entreprise mixte Bâtiment et Travaux Publics celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, et, d'autre part, une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont définies par la Nomenclature I.N.S.E.E. N.A.P – 1973 (décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973).

1. Le présent accord sera appliqué par les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux Publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment se situe entre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux Publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application du présent accord et l'application de l'accord Travaux Publics.

   Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, le présent accord n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer l'accord qu'elles appliquaient à la date du présent accord.

   CAS DES ENTREPRISES DE MENUISERIE METALLIQUE OU DE MENUISERIE ET FERMETURES METALLIQUES

   Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :
   2107 - Menuiserie Métallique de Bâtiment.
   Toutefois, l'extension du présent accord ne sera pas demandée pour cette activité.
   Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de Menuiserie et de Fermetures Métalliques classées dans le groupe 5571.

B - TRAVAUX PUBLICS (selon la Nomenclature INSEE. NAP-1973 - décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973)

55.10 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TERRES ET DES EAUX, VOIRIE, PARCS ET JARDINS
Sont visées :
les entreprises qui effectuent des travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins notamment :
- exécution de travaux de voirie en zone urbaine ou rurale :
  . voirie urbaine
  . petits travaux de voirie :
    - VRD, chaussées pavées, bordures
    - signalisation
  . aménagements d'espaces verts :
    - plantations ornementales (pelouses, abords de routes...)
    - terrains de sports

. aménagement de terrains de culture - remise en état du sol :
- drainage, irrigation
- captage par puits ou autre
- curage de fossés

- exécution d'installations d'hygiène publique :
. réseaux d'adduction et de distribution d'eau et de fluides divers par canalisations sous pression
. réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, égouts
. stations de pompage
. stations d'épuration et de traitement des eaux usées
. abattoirs
. stations de traitement des ordures ménagères.

55.11 CONSTRUCTION DE LIGNES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Sont visées :

les entreprises qui effectuent des travaux de construction de lignes de transport d'électricité, y compris les travaux d'installation et montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes qui y sont liés (x) :

- construction de lignes de très haute tension
- construction de réseaux haute et basse tension
- éclairage rural
- lignes aériennes de traction électrique et caténaires
- canalisations électriques autres qu'aériennes
- construction de lignes pour courants faibles (télécommunications et centraux téléphoniques)
- lignes de distribution
- signalisation, éclairage public, techniques de protection
- chauffage de routes ou de pistes
- grands postes de transformation
- centrales et installations industrielles de haute technicité.

55.12 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE GENERALE

Sont visées :

les entreprises qui effectuent des travaux d'infrastructure générale demandant le plus souvent une modification importante du sol ou destinés aux grandes communications notamment :

- terrassement en grande masse
- démolition ou abattage par procédés mécaniques, par explosif ou par fusion thermique...
- construction et entretien de voies ferrées et de leurs structures annexes
- travaux en site maritime ou fluvial :
. dragage et déroctage
. battage de pieux et palplanches
. travaux subaquatiques...
- mise en place, au moyen d'engins flottants, d'éléments préfabriqués, en immersion ou en élévation
- travaux souterrains
- travaux de pose de canalisations à grande distance pour distribution de fluide, liquide, gazeux et de réseaux de canalisations industrielles.

55.13 CONSTRUCTION DE CHAUSSEES

Sont visées :

les entreprises effectuant des travaux de construction des chaussées de routes de liaison, de pistes d'aérodromes et de voies de circulation ou de stationnement assimilables à des routes dans les ensembles industriels ou commerciaux, publics ou privés, ainsi que les plate-formes spéciales pour terrains de sports :

- terrassement sous chaussée
- construction des corps de chaussée
- couche de surface (en enrobés avec mise en oeuvre seule ou fabrication et mise en œuvre, asphaltes coulés, enduits superficiels...)
- mise en œuvre de revêtement en béton de ciment

- rabotage, rectification et reprofilage
- travaux annexes (signalisation horizontale, barrières de sécurité...).

55.20 ENTREPRISES DE FORAGES, SONDAGES, FONDATIONS SPECIALES

Sont visées :

les entreprises effectuant des travaux de :

- fondation et consolidation des sols par ouvrages interposés : pieux, puits, palplanches, caissons...
- traitement des sols :
  . injection, congélation, parois moulées
  . rabattement de nappe, béton immergé...
- reconnaissance des sols : forages et sondages de toute nature et par tout procédé (y compris forages pétroliers).

55.30 CONSTRUCTION D'OSSATURES AUTRES QUE METALLIQUES

Sont visées :

les entreprises qui effectuent des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, notamment en béton armé ou précontraint, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé une technicité particulière, par exemple :

- barrages
- ponts, ouvrages de croisement à plusieurs niveaux
- génie civil de centrales de toute nature productrices d'énergie
- génie civil d'unités pour la sidérurgie, la chimie...
- silos, réfrigérants hyperboliques, cheminées en béton
- réservoirs, cuves, châteaux d'eau
- coupoles, voiles minces
- piscines, bassins divers
- étanchéité...

55.31 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES - MONTAGE - LEVAGE

Sont visées :

pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie Civil qui effectuent des travaux d'installation, de montage ou de levage d'ouvrages de toute nature, notamment métallique, exécutés en site terrestre, fluvial ou maritime, par exemple :

- ponts fixes ou mobiles
- vannes de barrage
- portes d'écluses, élévateurs et ascenseurs à bateaux
- ossatures de charpentes industrielles, de centrales thermiques ou nucléaires,
- ossatures de halls industriels
- installations pour la sidérurgie
- pylônes, téléphériques
- éléments d'ouvrages préfabriqués.

55.40 INSTALLATION ELECTRIQUE

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées :

les entreprises qui effectuent des travaux (x) :

- d'éclairage extérieur, de balisage
- d'installation et de montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes (non liés à la construction de lignes de transport d'électricité),
- et pour partie, d'installations industrielles de technique similaire (à l'exception de celles qui, à la date de l'arrêté d'extension, appliquaient une autre Convention Collective que celles des Travaux Publics).

55.50 CONSTRUCTION INDUSTRIALISEE

Sont visées :

pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie Civil réalisant des ouvrages ou partie d'ouvrages par assemblage d'éléments préfabriqués métalliques ou en béton, par exemple :
- poutres de pont
- voussoirs pour tunnel...

55.60 MACONNERIE ET TRAVAUX COURANTS DE BETON ARME

Sont visées :
pour partie, les entreprises exerçant des activités de Génie Civil non classées dans les groupes précédents et les entreprises de Travaux Publics effectuant de la maçonnerie, de la démolition et des travaux courants de béton armé, de terrassement et de fondation.

55.70 GENIE CLIMATIQUE

Sont visées :
pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie Civil effectuant des travaux d'application thermique et frigorifique de l'électricité (x).

(X) CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présence clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. Le présent accord sera appliqué lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20% et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application du présent accord et l'application de l'accord correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel.

   Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai d'un mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

   Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer l'accord qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension du présent accord.

CAS DES ENTREPRISES MIXTES DE TRAVAUX PUBLICS

Pour l'application du présent accord, est considérée comme entreprise mixte Travaux Publics et Bâtiment, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, et, d'autre part, une ou plusieurs activités Bâtiment telles qu'elles sont définies par la Nomenclature INSEE NAP – 1973 (décret n°73-1306 du 9 novembre 1973).

1. Le présent accord sera appliqué par les entreprises mixtes Travaux Publics et Bâtiment lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics se situe entre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises